

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS-DIRECTION DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 2451

Pétitionnaire : KOYO BEARINGS Vierzon

**ARRÊTÉ PREFERORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-1-1521 du 26 août 2010**  
**Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**  
**Première phase : surveillance initiale**

Le Préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

- VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 1895 délivré le 2 juillet 1958 à la S.A. MADELLA concernant l'exploitation d'un atelier de travail des métaux à Vierzon, route de Foccy,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1963 autorisant la société MADELLA à exploiter, dans son usine de Vierzon, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitués d'un réservoir aérien d'une capacité de 3 000 kg ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1973 autorisant la S.A. MADELLA à exploiter un atelier de dégraisissage à froid avec emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie ainsi que des dépôts, dans son usine de Vierzon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1980 autorisant la S.A. MADELLA à exploiter un atelier de travail des métaux et alliages et des installations de compression à Vierzon, route de Foccy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1981 autorisant la S.A. Roulements MADELLA à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié, dans son usine située 61, route de Foccy à Vierzon ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2451 du 24 novembre 1986 délivré à la société MADELLA, concernant l'exploitation de 3 transformateurs aux polychlorobiphényles, dont les 2 premiers, d'une puissance de 630 kVA contenant 470 litres d'Askarel chacun, le 3ème, d'une puissance de 630 kVA contenant 440 litres d'Askarel, situés 61, route de Foccy à Vierzon ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.1.022 du 13 janvier 2004 portant réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques, surveillance des eaux souterraines et transmission d'un échéancier de réalisation des travaux de dépollution et de mise en place des mesures compensatoires proposées pour le site implanté à Vierzon, 61, route de Foccy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004.1.374 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005.1.852 du 29 juillet 2005 autorisant la SAS TIMKEN France à poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication de roulements à aiguilles, situé à Vierzon, 61 route de Foccy ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n°2451 en date du 1er février 2010 au profit de la société KOYO BEARINGS VIERZON-MAROMME SAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.1.700 du 7 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.1.022 du 13 janvier 2004 et relatif à la surveillance des eaux souterraines pour le site implanté à Vierzon, 61, route de Foccy ;

**VU** le courrier de l'inspection du 30 avril 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le courrier de l'industriel du 27 mai 2010 en réponse ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juin 2010 ;

**VU** les résultats du rapport établi par le laboratoire SGS Multilab référencé 301R05 et daté de 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que la Société KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 02 août 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société KOYO BEARINGS VIERZON-MAROMME SAS, dont le siège social est situé zone industrielle du Broteau, 69540 IRIGNY, doit respecter, pour ses installations situées 61, route de Foëcy sur la commune de VIERZON (18100), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005.1.852 du 29 juillet 2005 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2005.1.852 du 29 juillet 2005 susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2005.1.852 du 29 juillet 2005 susvisé répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- chaque mesure;
- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :
  - Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

#### Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

- rejet continu : ponctuel représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement assigné au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bache ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(1) :

(\*) : L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.7 du document en annexe 3)
Eaux de purges TAR	Nonyphénols (*)	1 mesure par mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	ponctuel	0,1
	NP1OE (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,1
	NP2OE (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,1
	Chloroforme (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
	Octylphénols (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,1
	OP1OE (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,1
	OP2OE (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,1
	Acide chloroacétique (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	25
	MES	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	> 000
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	30 000 3000

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  3.
    - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
    - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5<sup>1</sup> et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

**Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsda.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7 :**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<sup>1</sup> De la station hydrométrique N°K5490900 "cours d'eau du Cher à la commune de Vierzon"

Signé : Francis BLONDIEAU  
 Le Sous-Préfet de Saint-Amant-Montrond,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Préfet,

Bourges, le 26 août 2010

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le maire de Vierzon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société KOYO BEARINGS.

#### Article 11 :

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à détenir l'arrêt à la juridiction administrative.

mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

#### Article 10 : délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités d'affichage sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – sous-direction de la protection des populations – service de la protection de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée indéfinie.

#### Article 9 :

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)


Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	EQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920		
	OP10E	<i>demande en cours</i>		
	OP20E	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1817		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		


Famille	Substances	Code SANDRE	Substance / bon sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2-chlorophénol	1471			
	3-chlorophénol	1651			
	4-chlorophénol	1650			
	2,4-dichlorophénol	1486			
	2,4,5-trichlorophénol	1548			
2,4,6-trichlorophénol	1549				
COMV	Chloroforme	1135			
	Chloroforme	2611			
	3-chloropyrène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1-dichloroéthane	1160			
	1,1-dichloroéthylène	1162			
	1,2-dichloroéthylène	1163			
	Hexachlorocyclohexane	1656			
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271			
	1,1,1-trichloroéthane	1284			
	1,1,2-trichloroéthane	1285			
	Chlorure de vinyle	1753			
	TIAP	Fluoranthène	1191		
		Naphthalène	1517		
		Acénaphtène	1453		
Médicx		Plomb et ses composés	1382		
		Nickel et ses composés	1386		
		Arsenic et ses composés	1369		
		Zinc et ses composés	1383		
		Cuivre et ses composés	1392		
Organochlorés		Chrome et ses composés	1389		




Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Triéthialine	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan) dont l'objectif de réduction à l'échéance 2015 est de 50 %

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) dont l'objectif de réduction à l'échéance 2015 est de 30 %

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) dont l'objectif de réduction à l'échéance 2015 est de 50 %

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....  
.....  
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>

❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soussigné, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux  
opérations de prélèvements et d'analyses**

**(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**